

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-041609

ORANO Chimie Enrichissement

Monsieur le directeur

BP 16

26701 PIERRELATTE CEDEX

Lyon, le 2 juillet 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Orano Chimie Enrichissement – Georges Besse II - INB n° 168

Lettre de suite de l'inspection du 24 juin 2025 sur le thème des contrôles et essais périodiques

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : n° INSSN-LYO-2025-0619**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté ministériel du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux INB

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 24 juin 2025 dans l'installation Georges Besse II (INB n° 168) du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) de Pierrelatte sur le thème des contrôles et essais périodiques.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 24 juin 2025 de l'installation Georges Besse II (INB n° 168) du site nucléaire Orano CE de Pierrelatte portait sur les contrôles et essais périodiques (CEP) associés aux éléments importants pour la protection des intérêts mentionnés au L.593-1 du code de l'environnement (EIP).

Les inspecteurs ont contrôlé les dispositions mises en œuvre par l'exploitant pour décliner les exigences générales de l'arrêté [2] applicables à la réalisation des CEP : vérifications par sondage, surveillance des intervenants extérieurs, traitement des écarts et revues périodiques du système de management. Ils ont ensuite vérifié la mise en œuvre de plusieurs engagements identifiés par l'exploitant dans le cadre de l'analyse d'un événement significatif déclaré en février 2025, au cours duquel un analyseur d'acide fluorhydrique (HF) n'avait pas été remplacé dans les délais attendus. Enfin, les inspecteurs ont contrôlé les comptes rendus de différents CEP associés à la maîtrise du risque de criticité (capteurs de pression et de température, matériel d'analyse isotopique, pesons...). Lors de la visite de l'installation, les inspecteurs ont notamment observé le démarrage d'une activité de contrôle d'un capteur de pression associé à un piège froid d'un dispositif de vidange de secours d'une cascade.

Les conclusions de cette inspection sont positives, le processus de réalisation des CEP apparait robuste et aucun écart substantiel n'a été identifié. L'exploitant devra néanmoins apporter des éléments complémentaires pour justifier qu'un contrôle de peson répond pleinement à l'exigence définie associée et poursuivre les actions engagées afin de garantir la disponibilité du matériel de remplacement des analyseurs HF.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Contrôle des pesons des pièges froids des événements du soutirage riche

Les pièges froids des événements du soutirage riche sont équipés de pesons permettant de maîtriser le risque d'accumulation de matière, et par conséquent de criticité, dans ces équipements.

Pour s'assurer de leur bon fonctionnement, l'exploitant réalise des CEP sur ces matériels, avec comme exigence définie : « *ED 0116-ACQ4-020 - Contrôle des pesons des pièges froids du soutirage riche, de l'alimentation/purification (en exploitation sous URT du Nord) et de l'asservissement associé* ».

Les inspecteurs ont contrôlé les comptes rendus des deux dernières mises en œuvre de ce CEP (mode opératoire 0020M6FX12446) sur les pesons référencés E2-2322-62-WTX-0001 et E2-2323-61-WTX-0002. Ces contrôles, libellés « *contrôle des asservissements des pesons des pièges froids événements Alim/Purif – contrôle de la rétention* » consistent à ajouter des poids étalons sur le peson pour, en complément de la masse de matière présente dans le piège froid, dépasser le « seuil très haut » associé et vérifier la bonne remontée en salle de conduite d'une alarme.

Si ce CEP conduit à observer la réponse du peson à la mise en place de poids étalons, il apparait cependant davantage comme un contrôle d'asservissement que comme un contrôle intrinsèque du peson :

- les critères explicites du CEP concernent les asservissements et il n'y a pas de critère associé à la réponse du peson ;
- le contrôle repose en partie sur la masse de matière dans le piège froid, qui n'est pas connue avec la même précision que la masse des poids étalons ;
- le contrôle n'intègre pas de vérification du peson au sens métrologique.

Les inspecteurs ont relevé que l'ED 0116-ACQ4-020 évoquait pourtant un contrôle « des pesons [...] et de l'asservissement ». L'exploitant a indiqué que des contrôles métrologiques des pesons étaient réalisés dans le passé mais qu'ils avaient été arrêtés, le contrôle réalisé actuellement apparaissant suffisant.

Demande II.1 Justifier que les contrôles actuellement réalisés sur les pesons des pièges froids des événements du soutirage riche permettent de garantir la fiabilité de leurs mesures et d'assurer le contrôle de la masse d'uranium dans ces pièges froids.

Le cas échéant, faire évoluer ces contrôles ou mettre en cohérence les contrôles réalisés avec l'exigence définie 0116-ACQ4-020.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE À L'ASNR

Analyseurs HF

Les inspecteurs ont vérifié la mise en œuvre de différentes actions identifiées par l'exploitant à la suite de l'évènement significatif « *dépassement du délai de réalisation du contrôle périodique d'un analyseur HF de l'usine GBII sud* » déclaré le 7 février 2025. Cet évènement a pour origines un manque de pièces de rechange, associé à une mauvaise gestion organisationnelle de cette situation.

Les inspecteurs ont pu constater que les actions prévues à échéance du 15 mai 2025 avaient bien été mises en œuvre, notamment la réalisation d'un bilan de l'état des pièces de rechange. Ils ont cependant relevé que ce bilan montrait que le manque de pièces de rechange perdurait, avec *a priori* un nouvel écart attendu en juillet 2025. De nouvelles actions ont été présentées aux inspecteurs.

Observation III.1 Poursuivre les analyses et actions visant à résorber cette situation, en tenant à jour le compte-rendu de l'évènement.

* *
*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD

Signé par

Éric ZELNIO